

Avis concernant le règlement d'ordre intérieur de l'I.R.E.

Art. 1er

Etant donné que la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises a apporté des modifications assez importantes à la profession, il est souhaitable de mentionner cette loi : "telle que modifiée par la loi du 21 février 1985 relative à la réforme du revisorat d'entreprises, dénommées ci-après "la loi".

En ce qui concerne l'application du règlement d'ordre intérieur au stagiaire, voyez les remarques consignées dans la discussion générale du règlement du stage.

Art. 2 § 1

Le Conseil Supérieur estime que la procédure de prestation de serment pour l'acquisition de la qualité de membre de l'I.R.E., est assez compliquée. En effet, la fonction du certificat distribué par l'I.R.E. n'est pas clairement définie au regard de la décision d'admission au serment. Dans la mesure où l'I.R.E. estime qu'il s'agit là d'un document indispensable, un tel extrait doit être expédié d'office à toute personne concernée.

La preuve de l'admission à l'obtention de la qualité de membre de l'Institut est, en tout premier lieu, l'extrait du procès-verbal de la prestation de serment. Pour plus de facilité, on pourrait suivre la réglementation établie pour d'autres professions libérales. La formalité de prestation de serment est inscrite par le greffe du tribunal sur le diplôme de l'intéressé.

S'il se trouve dans l'impossibilité de présenter un diplôme, on peut lui délivrer un extrait du procès-verbal de la prestation du serment, ainsi que c'est prévu dans le projet.

L'inscription en tant que membre de l'Institut doit intervenir à la date de la prestation de serment telle qu'elle résulte de l'extrait ou de la copie du procès-verbal de prestation de serment.

.../...

Art. 3 al 2 in fine : "tous autres renseignements utiles" semble très vague. On ne voit pas clairement sur quoi ces renseignements pourraient porter ni qui peut les demander. C'est pourquoi, le Conseil Supérieur propose de supprimer "et tous autres renseignements utiles".

Art. 4 al. 1er On pourrait mentionner aussi le rôle linguistique dans la liste des membres, de même que dans le registre.

A l'art. 4 1°/8°, il convient de remplacer le terme "maatschap" par "vennootschap of vereniging" afin de mettre ce texte en concordance avec la mention sur le registre.

al. 3 : L'I.R.E. doit expédier gratuitement une liste des membres à chacun de ses membres et, sur demande et moyennant remboursement des frais, à toute personne.

Enfin, on doit mentionner sur la copie de la liste à quelle date elle a été arrêtée.

On peut se poser la question de savoir pourquoi l'Institut ne dresse pas une liste des stagiaires à côté de la liste des membres qui est publiée. C'est important pour la constitution de la clientèle des stagiaires.

Art. 5 § 3 Il ne semble pas nécessaire d'exiger qu'un membre démissionnaire mène d'abord à bonne fin toutes les missions qu'il s'est vu confier. Il devrait suffire de transférer les tâches à un autre membre de l'Institut avec l'accord de celui qui les a confiées.

Art. 8 La suppression du titre d'"honoraire" a apparemment le caractère d'une mesure disciplinaire et la question se pose dès lors si ce n'est pas, en première instance, la commission de discipline qui doit la prononcer plutôt que le Conseil de l'Institut.

Art. 9 En raison des incertitudes dans la distribution du courrier, il est préférable de dire que le pli qui renferme la procuration doit être cacheté au plus tard cinq jours avant l'assemblée.

- Art. 13

 Lorsqu'un cinquième des membres demande à mettre un point à l'ordre du jour, cette minorité ne doit pas motiver sa demande. En ce qui concerne la question des délais, on devrait si possible veiller à avoir partout le même délai (cfr. prorogations de 4 semaines de l'art. 11, convocations endéans les 4 jours à l'art. 13).
 On propose de fixer le délai à deux mois.
- Art. 14

 En l'absence du Président ou du vice-Président, c'est le membre le plus âgé qui préside l'assemblée.
- Art. 16

 Lorsqu'un vote a lieu concernant des personnes, il doit toujours demeurer secret, par conséquent, à la dernière phrase, le mot "et" doit être remplacé par "ou".
- Art. 17 1er al.

 Pour l'introduction des candidatures, la date de la poste fait foi.
- Art 17 al 2-3°

 Le simple fait de l'ouverture d'une procédure disciplinaire ne peut constituer un obstacle à l'éligibilité d'un membre. Seules les personnes faisant l'objet d'une procédure disciplinaire pendante devant la commission d'appel ne devraient pouvoir être éligibles, c'est-à-dire lorsque la commission de discipline a déjà rendu une décision en première instance.
- Art. 17 al 4

 A défaut de candidatures et lorsqu'il n'y a pas de proposition formulée d'office par le Conseil, c'est l'assemblée générale et non le Conseil qui doit proclamer les membres élus.
- Art. 17 al 5

 Les candidats qui obtiennent une majorité simple sont élus en fonction du nombre de voix recueillies par chacun.
- Art. 18

 Dans le texte français, il vaut mieux parler des "actes juridiques".
- Art. 19

 Le Conseil prépare également les décisions de l'assemblée générale.
- Art. 19 1°

 Pour certaines matières, d'autres Ministres que celui des Affaires économiques sont compétents (Justice, Education Nationale). Dès lors, il vaudrait mieux parler en terme généraux des Ministres qui ont compétence en la matière.

.../...

- Art. 19/7°

 L'admission au stage devrait être gratuite.
 Les coûts qui en résultent devraient être supportés
 par le budget de l'Institut.
- Art. 19/9°

 La référence doit porter sur l'art. 101 § 1/3° de
 la loi du 21 février 1985.
- Art. 19/10°

 L'Institut peut uniquement fixer des règles
 "à caractère général" en ce qui concerne la rémuné-
 ration. Les textes français et néerlandais ne
 disent pas du tout la même chose.
- Art. 19/11°

 La possibilité pour le Conseil de soumettre une
 affaire à l'examen de la commission de discipline
 doit être un automatisme. Des tiers doivent
 également pouvoir soumettre directement une affaire
 à la commission de discipline.
- Art. 19/12°

 Ne doit-on pas décider que le Conseil peut également
 interjeter appel des décisions de la commission de
 discipline, lorsque l'Institut y a un intérêt de
 caractère général, ou les mots "en première instance"
 renferment-ils également les décisions de la
 commission de discipline ?
- Art. 21

 La date de la poste fait foi de la date de
 l'expédition.
- Art. 22

 Idem art. 21.
- Art. 25

 La règle selon laquelle les procès-verbaux sont
 confidentiels ou secrets pour les membres du
 Conseil est inadmissible. A l'exception des
 affaires personnelles qui peuvent être confidentiel-
 les, et qui sont consignées à part, tous les
 membres du Conseil doivent recevoir copie des
 procès-verbaux.
- Art. 26

 Il serait peut-être utile de préciser que, le cas
 échéant, des personnes non-membres de l'Institut
 peuvent également faire partie de ces commissions
 ad hoc.
- Art. 28

 Le règlement d'ordre intérieur ne fait pas de dis-
 tinction claire entre les organes de direction de
 l'Institut et les organes chargés de la gestion
 administrative de l'Institut. L'art. 28 constitue
 un premier pas dans cette direction mais n'en déga-
 ge pas toutes les implications.

.../...

Le Conseil, sous la direction du Président devrait fonctionner en tant qu'organe de direction de l'Institut pendant qu'un comité exécutif ou un délégué à la gestion journalière devrait s'occuper de la gestion administrative de l'Institut. Le lien entre les deux devrait être assuré par le Président et éventuellement 1 ou 2 membres du Conseil d'administration, parmi lesquels un pourrait être considéré comme secrétaire de l'Institut. Cette fonction comprendrait aussi bien le secrétariat du Conseil (procès-verbaux) que le secrétariat de la gestion journalière. Pourquoi prévoit-on 2 secrétaires, pour des raisons linguistiques ?

Art 30/3°

La qualité de membre ne peut être perdue qu'après une absence répétée (4X) et non motivée et après sommation du Conseil de se présenter à l'assemblée afin de pouvoir être entendu sur les raisons de l'absence.

Art. 31

Voyez commentaire de l'art. 28. Le règlement d'ordre intérieur ne détermine pas comment les secrétaires sont désignés, ni s'ils doivent être membres du Conseil. On souhaite ici des précisions.

Art. 32

Il faudrait mieux préciser comment le trésorier est désigné, et s'il doit être membre du Conseil. La compétence du trésorier relativement aux paiements doit être précisée en tenant compte de la compétence du Président pour la signature de toutes les pièces (voyez art. 29).

Art. 33-34

Le Conseil Supérieur pose la question de savoir ce qu'on recherche via cette information par laquelle le Conseil obtient en fait un droit de regard sur la clientèle des réviseurs d'entreprises. Excepté les cas où on poursuit des objectifs particuliers, cette information au sujet de la clientèle semble superflue.

Art. 35

Le Conseil Supérieur se demande ici aussi ce qu'on recherche avec cette information. Il semble exagéré que le réviseur d'entreprises doive informer l'Institut de toute décision judiciaire ou administrative concernant sa fonction, même lorsque cette décision ne renferme absolument aucune condamnation du réviseur. Ne peut-il suffire d'ériger un devoir d'information pour toutes les condamnations pénales et éventuellement administratives relatives à la fonction ?

.../...

Art. 36

La société civile professionnelle ne doit pas déposer ses documents au greffe du tribunal de commerce, mais du tribunal civil.

Ici aussi, on se demande si l'obligation de déposer tous les documents ne constitue pas une ingérence exagérée dans les affaires d'autrui.

Toutes les procurations et désignations doivent-elles par exemple être portées à la connaissance de l'Institut ?

Si une difficulté se pose, le Conseil peut toujours réclamer la production des pièces souhaitées.

Le Conseil Supérieur admet que l'obligation ne s'étend pas à toutes les sociétés civiles professionnelles, mais uniquement aux sociétés professionnelles de réviseurs d'entreprises.

Art. 38

En principe, l'I.R.E. devrait s'en tenir aux obligations de la loi sur les comptes annuels, même si se n'est pas adapté aux besoins de l'I.R.E. Le rapport des commissaires devrait être expédié en même temps que les comptes annuels lors de l'invitation de l'assemblée générale. On ne peut exiger des membres qu'ils se déplacent pour examiner les comptes annuels.

CONCLUSION

Un article devrait être ajouté pour fixer les modalités de dissolution de l'Institut et de liquidation des biens en cas de dissolution.